

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 018-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.33

Déposée le: 27.02.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Lanz (Thun, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 07.03.2019

N° d'ACE: 708/2019 du 26 juin 2019
Direction: Direction des finances
Classification: –



Les plans de financement de la CPB et de la CACEB jouent-ils un rôle dans la pénurie de personnel enseignant?

La Caisse de pension bernoise (CPB) et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) fonctionnent selon le système de capitalisation partielle. Outre des cotisations d'épargne et des primes de risque, les assuré-e-s versent aux deux caisses des cotisations de financement destinées, selon l'article 11 LCPC¹, à garantir que le degré de couverture de 100 pour cent soit atteint d'ici 2034.

Les plans de financement que la CPB comme la CACEB ont élaborés avec le Conseil-exécutif ont été approuvés par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF).

La CPB prélève uniquement des primes de risque auprès des assuré-e-s âgés de 17 à 24 ans, tandis que pour cette même tranche d'âge, la CACEB prélève aussi des cotisations de financement.

Les collaborateurs et collaboratrices du canton de Berne ne peuvent pas décider auprès de quelle caisse de pension s'affilier. Au 31 décembre 2017, la problématique décrite concernait

¹ Loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales, RSB 153.41

1766 personnes (dont 450 hommes) sur 37 185 assuré-e-s de la CPB, et 417 (dont 24 hommes) sur les 16 990 assuré-e-s de la CACEB. Cela représente 4,75 pour cent des assuré-e-s de la CPB (25,48 % d'hommes) et 2,45 pour cent des assuré-e-s de la CACEB (5,76 % d'hommes).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'ABSPF a-t-elle connaissance de ces disparités de réglementation ? Dans quelle mesure s'est-elle prononcée à ce sujet ?
2. Y a-t-il un pourcentage à partir duquel une catégorie d'assurée-e-s n'est pas soumise aux cotisations de financement ?
3. Existe-t-il une base légale permettant d'exclure des assuré-e-s du volet épargne de l'assurance d'épargne selon l'article 16 LCPC tout en leur faisant verser des cotisations de financement destinées à renflouer l'assurance d'épargne ?
4. S'il existe une base légale : Pourquoi le canton de Berne renonce-t-il à prélever des cotisations de financement auprès des assuré-e-s de la CPB de cette tranche d'âge ?
5. S'il n'existe pas de base légale : Quelles mesures sont prises pour restituer aux assuré-e-s de la CACEB et à leur employeur les cotisations de financement déjà prélevées ?

Motivation de l'urgence : nous sommes en présence d'une inégalité de traitement dont le bien-fondé doit rapidement être examiné et à laquelle il faut remédier le cas échéant.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

Question 1 :

L'ABSPF a connaissance de ces disparités de réglementation, puisqu'elle a dû approuver les plans de financement de la CPB et de la CACEB. Cependant, tout comme le Conseil-exécutif, elle n'a pas vu de raison de contester ces disparités de réglementation.

Selon les indications de l'ABSPF, l'autorité de surveillance n'a pas pour mission d'effectuer une comparaison matérielle des différents plans de prévoyance et de financement afin de porter un jugement sur ceux-ci. Il lui incombe plutôt de s'assurer que le plan de financement prévoit de respecter les degrés de couverture existants. En vertu de l'article 49 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les institutions de prévoyance sont libres d'adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent, dans les limites de la LPP.

Question 2 :

Non, il n'y a pas de pourcentage à partir duquel une catégorie d'assuré-e-s est dispensée des cotisations de financement. Il n'existe aucune disposition en ce sens dans la LCPC ni dans le droit fédéral supérieur.

Question 3 :

La LCPC détaille les cotisations qui peuvent être prélevées. Mais ni la LCPC, ni le droit fédéral supérieur ne prévoient de disposition selon laquelle les personnes assurées ne devraient verser des cotisations de financement que si elles paient aussi des cotisations d'épargne.

Question 4 :

La CPB et la CACEB sont deux caisses de pension autonomes et indépendantes l'une de l'autre, qui prélèvent des montants différents pour les cotisations d'épargne, les primes de risque et les cotisations de financement. Et le Conseil-exécutif ne voit pas d'inconvénient à ce que la CPB prélève uniquement des primes de risque auprès des assuré-e-s âgés de 17 à 24 ans, tandis que pour cette même tranche d'âge, la CACEB prélève aussi des cotisations de financement.

Question 5 :

Voir la réponse à la question 3.

Destinataire

- Grand Conseil